

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.389 du 1^{er} mars 2005

A. 105.342/VIII-2305

En cause :

- 1. LEROY** Thierry,
rue Clair Matin 21,
5310 Eghezée,
- 2. WARNIMONT** Jean,
chaussée de Louvain 632,
1380 Ohain,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Thierry LEROY et Jean WARNIMONT tendant à la suspension de l'exécution des articles XII.II.29, alinéas 1^{er} et 4, et XII.XI.17, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 105.396 du 5 avril 2002 posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 105/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 9 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me D'AOUST, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par télécopie du 24 février 2005, chacun des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il lui sera impossible d'assister à l'audience du 25 février 2005; que les requérants n'étant ni présents ni représentés à cette audience, la demande de suspension doit être rejetée conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille cinq par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.